

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOUSLINE

34-40 rue Guynemer
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : 2026-E10057
Code AIOT : 0005102490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement MOUSLINE implanté RUE DU 14 JUILLET 80170 Rosières-en-Santerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La visite a également porté sur la mesure en continu des polluants émis par la chaudière biomasse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOUSLINE
- RUE DU 14 JUILLET 80170 Rosières-en-Santerre
- Code AIOT : 0005102490
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MOUSLINE est une entreprise de fabrication de flocons de pommes de terre.

Les activités de l'établissement sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 modifié par l'arrêté du 23 novembre 2012.

L'installation de combustion de puissance totale 47,6 MW est constituée de 3 appareils :

- la chaudière 4 de 15,4 MW alimenté en gaz naturel (conduit n°2) ;
- la chaudière 5 de 12,3 MW suite à bridage (puissance initiale 17,6 MW) alimentée en gaz naturel (conduit n°3) ;
- la chaudière biomasse de 19,9 MW alimentée en plaquettes forestières.

Cette installation de combustion de puissance totale supérieure à 20 MW mais inférieure à 50 MW est soumise à la directive sur les installations de combustion moyenne (MCP). En raison des combustibles employés, l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui reprend les prescriptions de la directive MCP s'applique donc à l'établissement en plus des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par courrier du 2 décembre 2025, la société Mousline a sollicité un allègement de certaines obligations réglementaires applicables aux chaudières gaz n°4 et n°5 au regard de leur faible durée de fonctionnement, inférieure à 500 heures par an et s'est engagé par courrier du 11 mars 2026 à ne pas dépasser cette durée de fonctionnement.

La demande d'allègement est recevable au regard des dispositions de l'article 80 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910.

Les modifications sollicitées par l'exploitant sont notables mais non substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, la visite d'inspection a révélé que les prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique telles que rédigées dans les arrêtés préfectoraux de Mousline devaient être actualisées afin d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, notamment en ce qui concerne les valeurs limites d'émission, le taux d'oxygène de référence et les fréquences de surveillance.

Aussi, il est proposé à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mesures complémentaires pour :

- acter la limitation de durée de fonctionnement des chaudières n°4 et 5, imposer la tenue d'un registre sur la durée de fonctionnement de ces chaudières ;
- actualiser les valeurs limites d'émission et la fréquence de surveillance des installations de combustion.

Un projet d'arrêté rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	1 mois
12	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Demande d'action corrective	1 mois
15	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III	Demande d'action corrective	1 mois
18	Mesure en continu des SO _x , NO _x et CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	Assurance Qualité des AMS – QAL1, QAL 2, QAL 3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
3	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II	Sans objet
4	Modification, extension	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Expression des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
6	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a) et III	Sans objet
7	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI	Sans objet
8	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI	Sans objet
9	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III	Sans objet
10	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV	Sans objet
11	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI	Sans objet
13	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V	Sans objet
16	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Sans objet
17	Mesure en continu des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	Sans objet
20	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs limites d'émission atmosphériques sont globalement respectées. Cependant, plusieurs insuffisances ont été relevées dans la surveillance des rejets, tant sur la fréquence des contrôles périodiques que sur l'exhaustivité des polluants suivis ou la gestion des phases de démarrage/arrêt. S'agissant de la chaudière biomasse, la mise en place d'une mesure en continu des polluants gazeux dans les fumées est requise, et la capacité de l'opacimètre à assurer une mesure fiable des poussières doit être démontrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente

les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le registre présente 2 déclarations pour le site Mousline de Rosières-en santerre :

- déclaration ID 13223540 pour 5 appareils : 3 chaudières de l'arrêté + 2 « chaudière ou autre » de puissance 0,07 MW et 0,483 MW avec comme date de début d'exploitation de l'installation le 01/01/1957 et une charge moyenne en service de 30 % ;
- déclaration ID 12952879 pour les 3 chaudières avec comme date de début d'exploitation de l'installation le 31/12/2000 et une charge moyenne en service de 17,155% .

Une déclaration semble avoir été réalisée par le siège et l'autre par le site sans concertation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de ne faire apparaître qu'une seule déclaration au registre pour les 3 chaudières, en tenant compte des consignes figurant dans la note explicative (cf https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : Les chaudières 4 et 5 fonctionnent au gaz naturel. La chaudière biomasse est alimentée en plaquettes forestières ce qui correspond à la définition a) de la biomasse : Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique. La visite terrain a montré que le combustible présent au niveau du quai de déchargement correspondait à des plaquettes forestières. L'exploitant a indiqué s'approvisionner auprès de Bois Energie France (BEF) et a remis un certificat attestant de sa conformité aux critères de durabilité de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil .

Cependant, ce certificat ne prouve pas que le combustible achetée à BEF correspond à de la « matière végétale agricole ou forestière » car les domaines concernés par la certification sont plus étendus à savoir : 1301 - Gestionnaire de groupement de producteurs de déchets et de résidus 2301 - Collecteur de déchets et de résidus 3201 - Installation de traitement de la biomasse forestière 3301 - Installation de traitement des déchets et résidus 4001 - Fournisseur en amont du dernier point de traitement La nature précise de la biomasse doit par contre figurer sur la facture. Compte tenu de sa puissance et des combustibles utilisés, l'installation est classée en 2910 A-1 et soumise au régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.
Constats : Les chaudières gaz sont utilisées 2-3 heures le lundi matin avant le démarrage de la chaudière biomasse qui fonctionne du lundi matin au vendredi soir. Elles ne répondent donc pas à la définition d'appareils destinés aux situations d'urgence ou appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique. A la date de la visite d'inspection, l'exploitant ne s'était pas engagé à faire fonctionner ses chaudières moins de 500 heures par an et n'avait pas demandé à bénéficier des aménagements prévus par la réglementation en cas de durée de fonctionnement inférieure à 500 H/an avec des valeurs limite d'émission et une fréquence de surveillance adaptée. Une demande en ce sens a été faite post-inspection (cf constats du PC n°16).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modification, extension

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE applicables

Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.
Constats : La chaudière biomasse a été mise en service en février 2013. Les chaudières 4 et 5 sont antérieures à 2012 : les derniers changements opérés sur ces chaudières gaz concernent le bridage de la chaudière 5 de 17,6 MW à 12,3 MW effectué lors de la mise en service de la chaudière biomasse. L'exploitant indique avoir procédé au remplacement du brûleur de la chaudière 4 mais sans changer la chambre de combustion. Ainsi les 3 chaudières sont à considérer comme des chaudières existantes antérieures au 01/01/2014 pour les VLE applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Expression des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.
Constats : Dans l'arrêté préfectoral du 23/11/2012, le taux d'oxygène de référence est à rapporter à 3 % pour les chaudières gaz ce qui correspond au taux d'oxygène de référence fixé dans l'arrêté ministériel. Par contre dans ce même arrêté le taux d'oxygène de référence est fixé à 11 % pour les polluants principaux (Poussières, SOx, NOx, CO, COV) émis par la chaudière biomasse alors sur dans l'arrêté ministériel le taux d'oxygène de référence pour les combustibles solides est de 6 % : les valeurs limites indiquées dans l'AP sont donc à multiplier par 1,5 (= (21-6)/(21-11)) pour obtenir les valeurs limites à 6 % d'O2.

Pour un certain nombre de polluants, les valeurs limites sont moins contraignantes que celles de l'arrêté ministériel et ont besoin d'être révisées. Le projet d'arrêté préfectoral en annexe prend compte de ces nouvelles valeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans les rapports de contrôle périodiques se rapportant à la chaudière biomasse, les résultats seront désormais rapportés à un taux d'oxygène de 6%
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a) et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières existantes $P_{totale} > 5 \text{ MW}$ $> 500 \text{ h/an}$
Prescription contrôlée : <u>Jusqu'au 31/12/2024</u> I.- a) VLE s'appliquent sous réserve des renvois : - aux inst de comb existantes de $P_{th \text{ nom tot}} \geq 5 \text{ MW}$, $> 500 \text{ h/an}$, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2024 ; Polluants : $\text{SO}_2 \text{ (mg/Nm}^3\text{)} / \text{NO}_x \text{ (mg/Nm}^3\text{)} / \text{Poussières (mg/Nm}^3\text{)}$ Biomasse solide $P \geq 20$: 200 / 400 (5) / 30 (18) ... Gaz naturel, Biométhane $P \geq 20$: - / 100 (21) / - (5) Installation dont l'enregistrement initial accordé $< 27/11/2002$ ou demande d'enregist avant cette date pour autant que l'inst ait été mise en service $< 27/11/2003$ et $< 1500 \text{ h}$ d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans. Une partie d'inst de comb qui rejette ses gaz résiduaire par 1 ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et $< 1500 \text{ h}$ d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans p ê soumise à cette VLE qui reste déterminée en fonction de la $P_{th \text{ nom tot}}$ de l'ens de l'instde comb ; NO_x : 450 (18) Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010 Poussières : 50 (21) Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010 NO_x : 120 A compter du 01/01/2025 Art. 58 - III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; Polluants : $\text{SO}_2 \text{ (mg/Nm}^3\text{)} / \text{NO}_x \text{ (mg/Nm}^3\text{)} / \text{Poussières (mg/Nm}^3\text{)} / \text{CO (mg/Nm}^3\text{)}$ Biomasse solide :

P ≥ 20 : 200 / 400 (1) / 30 / 200

...

Gaz naturel, Biométhane

P ≥ 20 : - / 100 (5) / - / 100

...

(1) Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 450

(5) Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010 NOx : 120

Constats :

L'installation de combustion est supérieure à 20 MW.

Les VLE (en mg/Nm³) issues de l'AM et de l'AP qui s'appliquent jusqu'au 31/12/2024 aux chaudières ainsi que les résultats des derniers contrôles périodiques obtenus sont synthétisés dans les tableaux ci-dessous (un pour la biomasse et 1 pour les chaudières gaz) :

Chaudière	SO ₂	SO ₂	NOx	NOx	Poussières	Poussières	CO	CO
Biomasse	AM	AP	AM*	AP	AM	AP	AM	AP
V L E jusqu'au 31/12/24	200	300*	400	750**	30	30**	/	375
VLE à compter du 01/01/2025	200	300**	400	750**	30	30**	200	375**
29/02/2024	0,2 → 0,3**		205 → 307**		0,4 → 0,6**		9 → 13**	
03/04/2025	0,04 → 0,06**		129 → 193**		0,4 → 0,6**		104 → 156**	

--	--	--	--	--	--	--	--	--

* VLE sans tenir compte des notes de bas de tableau

** valeurs rapportées de 11 % à 6 %

Les résultats des mesures effectuées en 2025 ne montrent pas de dépassement aux valeurs limites d'émission imposées à la chaudière biomasse.

Chaudières	SO2	SO2	NOx	NOx	Poussières	Poussières	CO	CO
G a z naturel	AM	AP	AM*	AP	AM	AP	AM	AP
V L E jusqu'au 31/12/2024	/	35	100	225	/	5	/	100
VLE à compter du 01/01/2025	/	35	100	225	/	5	100	100
Ch. 4 - 28/02/24	1,9		57		0,2		1	
Ch.5 - 28/02/24	2		94		0,2		0	

Les résultats des mesures effectuées en 2024 ne montrent pas de dépassement aux valeurs limites d'émission imposées aux chaudières GN.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HAP
Prescription contrôlée : I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm ³ . Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm ³ . VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.
Constats : La concentration limite de 0,1 mg/Nm ³ pour les HAP s'applique donc à la seule chaudière biomasse de puissance 19,9 MW. Le résultat de l'essai du 29/02/2024 sur la chaudière biomasse est 0 mg/Nm ³ : la VLE en HAP est respectée. Le résultat de l'essai du 03/04/2025 sur la chaudière biomasse est 0,0001 mg/Nm ³ : la VLE en HAP est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM et formaldéhyde
Prescription contrôlée : II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm ³ en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm ³ en carbone total. Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm ³ . VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.
Constats : La concentration limite de 50 mg/Nm ³ pour les COVNM s'applique donc à la seule chaudière biomasse de puissance 19,9 MW. Le résultat des 3 essais du 29/02/2024 sur la chaudière biomasse est 0,3 mg/Nm ³ : la VLE en COVNM est donc respectée. Les résultats des 3 essais du 03/04/2025 sur la chaudière biomasse sont 0,9 - 0,3 et 0,3 mg/Nm ³ (soit 0,5 mg/Nm ³ en moyenne) : la VLE en COVNM est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HCl et HF
Prescription contrôlée : III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 10 mg/Nm3 ; - HF : 5 mg/Nm3. Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm3 en HCl et 25 mg/Nm3 en HF. Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 30 mg/Nm3 ; - HF : 25 mg/Nm3.
Constats : Les concentrations limites de 30 mg/Nm3 pour HCl et 25 mg/Nm3 pour HF s'appliquent à la chaudière biomasse. Les mesures réalisées le 29/02/2024 sont conformes : 0,28 mg/Nm3 pour HCl et 0,074 mg/Nm3 pour HF .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE Dioxines et furanes
Prescription contrôlée : IV. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm3.
Constats : La concentration limite de 0,1 ng/Nm3 pour les dioxines/furanes s'applique à la chaudière biomasse. Le résultat de l'essai du 01/03/2024 sur la chaudière biomasse est 0,00008 ng/Nm3 (à 6 % d'O2): la VLE en HAP est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE métaux
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te) plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³ pour la somme des métaux Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.
Constats : Les concentrations limites en métaux ne s'appliquent qu'à la chaudière biomasse. Les résultats obtenus lors de l'essai de 64 mn du 29/02/2024 sur la chaudière biomasse sont conformes (ex : Cd+Hg+Tl = 0,326 µg/Nm³ pour une VLE = 100 µg/Nm³). Les résultats de la mesure du 03/04/2025 sont également conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : Système de traitement des fumées. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des

combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

Les fumées issues de la chaudière biomasse passent par un cyclone pour enlever les particules grossières puis par un filtre à manches.

Le dépoussiéreur à manches est composé 528 manches verticales ce qui représente 1 293 m² de surface filtrante. Le décolmatage des manches est effectué par air comprimé haute pression selon asservissement à la Delta P.

Il est by-passé lors de la mise en route de la chaudière biomasse.

L'exploitant n'a pas fourni de procédure d'exploitation concernant une panne ou un dysfonctionnement du dispositif de traitement des fumées.

D'après l'exploitant, les manches filtrantes font l'objet d'une vérification annuelle et le changement des manches est réalisé en fonction des résultats de cette vérification.

Mousline a remis un rapport de la société d'audit contrôle suite à son intervention de juillet 2025 consistant à réaliser un test de fuite à la poudre fluorescente, à prélever une manche pour analyse (avec remise en place d'une manche neuve) et à inspecter les cellules et les trémies.

Sur le rapport d'audit de juillet 2025, il apparaît que les manches en place ont été installées en 2023 et qu'une manche percée et une manche prélevée ont été remplacées en juillet 2024.

Cette visite n'a pas mis en évidence de percement des manches.

Des observations sur l'état de corrosion des rampes et venturis des mannequins et sur la nécessité de réaliser un « précoating » pour éviter la formation d'un « gâteau de filtration composé de concrétions de poussières » comme observé sur la manche prélevée, sont néanmoins signalés dans le rapport.

L'exploitant a indiqué que les manches filtrantes étaient by-passées lorsque la température insuffisante risquait de colmater les manches et qu'au-delà de 2H de by-pass la chaudière était arrêtée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois :

- le rapport de laboratoire sur la manche prélevée pour analyses en juillet 2025 ;

- de préciser les actions prévues et/ou mises en œuvre pour lever les observations de l'organisme ayant procédé à l'inspection du dépoussiéreur ;

- la procédure relative au dispositif de traitement des fumées comprenant les actions de prévention (audits contrôle, remplacement des filtres ...) ainsi que la gestion des by-pass (relevé des durées de by-pass, conduite à tenir en fonction de la durée de by-pass, de la concentration de poussières mesurée ...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse
Prescription contrôlée : IV.- Les appareils de combustion de biomasse faisant partie d'une installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés au plus tard le 1er septembre 2024 d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les appareils de combustion de biomasse enregistrés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone. V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou de la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous-multicyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone. Les appareils de combustion de biomasse, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de containers permettant de récupérer de manière distincte les cendres sous foyer, les cendres sous multicyclone et les cendres sous filtres à manches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt
Prescription contrôlée : Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases

de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : L'utilisation d'un filtre à manches ne peut se faire qu'à partir du moment où les fumées ont atteint une certaine température permettant de réduire l'humidité qui favorise le colmatage du filtre et empêche donc son bon fonctionnement. L'exploitant a confirmé que les fumées by-passent le filtre à manches lorsque les températures de fumées sont basses et les polluants sont directement émis à l'atmosphère. C'est probablement ce qui se passe lors des phases de démarrage le lundi matin et d'arrêt le vendredi après midi. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les mesures de l'opacimètre au moment du démarrage du lundi précédent pour apprécier les émissions de poussières au cours de cette phase. L'enregistrement du 5-6 janvier 2026 transmis post-inspection (cf annexe) révèle des pics d'émission de poussières lors du démarrage, sans qu'il soit possible d'estimer les quantités (échelle non communiquée , valeurs tronquées). Il est essentiel que l'exploitant réduise le plus possible ces phases de démarrage et d'arrêt pour limiter les émissions associées. Les durées de démarrage et les émissions associées doivent être suivies et enregistrées. La procédure de démarrage et d'arrêt communiquée ne répond pas à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La procédure est à réviser pour expliciter les phases de démarrage et d'arrêt, les comptabiliser et réduire leur durée afin de limiter les émissions associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.
Constats :

Le rapport de contrôle de 2025 ne comporte pas de résultat de mesure pour HCl, HF et dioxines/furanes. Compte tenu des résultats obtenus lors de la campagne de 2024, l'Inspection ne propose pas de mise en demeure mais formule comme action corrective l'ajout de ces paramètres pour les contrôles annuels réglementaires dès 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois la prise en compte de la mesure systématique de HCl, HF et dioxines/furanes lors du contrôle périodique annuel dès 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire
Prescription contrôlée : I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.
Constats : Les chaudières 4 et 5 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle périodique en 2025, l'exploitant s'étant à tort fondé sur une périodicité biennale applicable aux installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 5 et 20 MW. Post inspection l'exploitant a envoyé par courrier du 02/12/2025 une demande pour alléger la

surveillance des chaudières gaz qui fonctionnent moins de 500 H/an .

En effet, l'article 80 de l'arrête du 03/08/2028 dispose :

« Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima : [...]

- toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. »

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. »

Compte tenu du respect des VLE et du nombre d'heures de fonctionnement des chaudières (environ 200 h/an) et de l'engagement de l'exploitant de ne pas dépasser 500 heures de fonctionnement annuel pour chacune de ses chaudières gaz (cf courrier du 3 mars 2026), l'inspection ne propose pas de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Mesure en continu des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu des poussières

Prescription contrôlée :

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu.

IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;
- pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ;
- pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.

Constats :

La mesure en continu n'est pas exigée pour les chaudières gaz qui sont antérieures à 2010.

La chaudière biomasse est équipée d'un opacimètre (OPASTOP GP2001H) pour mesurer en continu les poussières dans les fumées.

Le principe de l'opacimètre s'appuie sur les propriétés de réflexion de la lumière : un rayon lumineux est émis dans la cheminée et est réfléchi dans diverses directions par les particules en suspension. L'intensité de la lumière réfléchi d'un angle par rapport à celle émise dépend de cet angle, de la forme, de la couleur, et de la taille des particules. Pour un type de poussière donné, le flux lumineux reçu est proportionnel à la quantité de poussières.

Lors de la visite, il a été constaté que les résultats de mesure de poussières n'évoluaient pas à l'écran et restaient nuls.

Par courriel du 12/01/2026, l'exploitant a indiqué avoir fait intervenir un organisme pour vérifier l'opacimètre.

Dans son rapport d'intervention, sommaire, le prestataire indique avoir effectué les opérations suivantes :

- Nettoyage des cellules émettrice de et réceptrice de l'opacimètre.
- Contrôle de la dérive.
- Pré calibration et calibration.
- Tests effectués en fonctionnement avec filtre à manche et sans filtre à manche. Valeur mesurée validée avec le client.

D'après l'exploitant, des valeurs entre 1 et 3 mg en mode filtration et entre 30 et 50 mg en by-pass forcé ont été ensuite lues.

Toutefois, sur la photo du rapport, la valeur lue sur l'opacimètre est 4,1 mg/m³.

Pour ramener cette valeur à la température normalisée 0°C (ou 273 K), il faut tenir compte de la température des fumées. Si l'on prend la valeur mesurée lors du dernier contrôle périodique soit 107 °C (=380 K), on obtient comme valeur de poussières en concentration: $4,1 \times 380/273 = 5,7$ mg/Nm³. (la faible différence de pression n'a pas d'incidence).

La courbe d'opacimétrie des 5 et 6 janvier 2026, transmise par courriel du 12/01/2026 et jointe en annexe, n'est pas confondue avec l'axe des abscisses (contrairement à celle fournie pour le 17/11/2025) ; elle montre notamment des valeurs non nulles de la teneur en poussières au démarrage (comme évoqué au point de contrôle 14) et dans une moindre mesure de 10H à 13H30 le 6 janvier 2026.

L'opacimètre semble fonctionnel début janvier 2026 après l'intervention du prestataire en novembre 2025.

La mesure en continu du débit des fumées n'a pas été vérifié lors de l'inspection. Pour rappel, s'agissant du débit, l'article 79 de l'arrêté "combustion" (régime de l'enregistrement) prévoit:

"Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Mesure en continu des SO_x, NO_x et CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu des SO_x

Prescription contrôlée :

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu. II. La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaire ; - pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; - pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduaire destiné à respecter les VLE fixées au chapitre V du présent arrêté ; - pour les turbines et moteurs.
Constats : Le conduit de cheminée de la chaudière biomasse n'est pas équipée d'un appareil de mesure en continu des NO_x , SO_x ou CO. Cela constitue une non-conformité majeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un appareil de mesure en continu des polluants gazeux réglementés sous un délai de 3 mois; cet appareil sera certifié QAL1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Assurance Qualité des AMS – QAL1, QAL 2, QAL 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL1
Prescription contrôlée : I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de certificat QAL1 pour justifier de l'aptitude de son opacimètre à mesurer la teneur en poussières.

Il ne dispose pas non plus de rapport QAL2 pour justifier de la corrélation de son appareil de mesure avec la mesure de référence par granulométrie.

Les seuls documents fournis concernent le nettoyage et l'ajustage de l'appareil à partir d'un matériau de référence réalisés le 10/10/2024 et 25/11/2025 (suite à observation de l'inspection). Le QAL3 qui doit être mis en place pour s'assurer de l'absence de dérive peut être effectué par l'exploitant et ne doit pas conduire à un ajustement systématique ; la fréquence de réalisation est généralement de l'ordre de 4 à 6 semaines (selon le constructeur).

L'opacimètre en place ne répond pas aux normes de qualité exigées par la réglementation.
Il s'agit d'une non-conformité majeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'appliquer a minima les procédures QAL 2 et QAL 3 pour l'opacimètre, sous un délai de 5 mois.

Pour l'analyseur de gaz, le QAL 2 est à réaliser dans les 3 mois suivant la mise en place de l'appareil et le QAL 3 mis en oeuvre sitôt l'appareil installé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 20 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).

Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Constats :

Le rendement à atteindre pour des chaudières mises en service entre le 14/09/1998 et le 01/07/2020 est fixé à :

- 90 % pour les combustibles gazeux consommés ;
- 80 % pour la biomasse

Ces valeurs sont réduites dans les cas suivants (Art. R. 224-25) :

- a) 7 points pour les chaudières à fluide thermique autre que l'eau ;
- b) 2 points pour les chaudières d'une puissance supérieure à 2 MW produisant de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110 °C ;

Ces contrôles doivent être effectués par un organisme accrédité COFRAC.

Le rendement doit être calculé à une allure de fonctionnement comprise entre :

- Chaudières biomasse : 50 et 100% de la puissance nominale pour les chaudières biomasse ;
- Autres chaudières : 1/3 et 100% de la puissance nominale pour les autres chaudières.

Par courriel du 13 novembre 2025, l'exploitant a transmis :

- le rapport du 28/03/2024 pour la chaudière biomasse - Contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations de 400 KW à 20 MW ;
le rendement de la chaudière mesuré est 94,7 % pour une allure à 65 %
- le rapport du 12/03/2024 pour les chaudières gaz - Vérification non réglementaire de l'efficacité énergétique d'une installation thermique
le rendement de la chaudière 4, à 40 % de puissance, est 93,2 % ; celui de la chaudière n° 5, à 35 % de puissance, est 93,7 %.

Par courriel du 12 janvier 2026, l'exploitant a transmis le rapport du 27/11/2025 pour les chaudières gaz - Vérification non réglementaire de l'efficacité énergétique d'une installation thermique ;

le rendement de la chaudière 4 à 40 % de puissance est 90,2 % ; celui de la chaudière n° 5 à 40% de puissance est : 88,4 %

Les chaudières de Mousline produisent de la vapeur saturée.

Les rendements de combustion sont conformes.

Il n'a pas été vérifié si le rendement des chaudières est réalisé tous les 3 mois pendant la période de fonctionnement, comme prévu par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite